



**Ordonnance n° 70/047 du 14 février 1970 relative aux attributions du commissaire général au tourisme, à l'organisation de ses services et à l'institution d'un conseil consultatif du tourisme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 20 et 27;

Vu l'ordonnance n° 69/169 du 16 août 1969 créant une fonction de commissaire général au tourisme, notamment l'article 2;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/010 du 14 février 1970 portant dissolution de l'Office national congolais du tourisme,

Ordonne :

**SECTION Ire.**

**Attributions du commissaire général au tourisme et organisation de ses services.**

**Article 1er.**

Le commissaire général au tourisme a pour mission de coordonner les activités propres à développer le tourisme, de leur donner l'impulsion nécessaire et, d'une façon générale, de prendre toutes initiatives et toutes mesures en vue de l'organisation du tourisme.

Il est notamment chargé :

1° De renseigner les différents départements ministériels sur les besoins du tourisme, de provoquer et de coordonner leurs décisions;

2° De recueillir et d'étudier les suggestions des collectivités locales, des groupements et associations de tourisme, et, s'il y a lieu, d'en poursuivre la réalisation;

3° D'encourager et d'unifier les initiatives des entreprises de transport en vue de rendre plus aisés l'accès des stations de tourisme et la circulation des touristes;

4° De suggérer et de provoquer éventuellement les mesures qui ont pour but d'assurer un bon accueil aux touristes et de favoriser leur séjour;

5° De recueillir et de tenir à jour une documentation propre à orienter le développement du tourisme; de contribuer à la préparation et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et d'en contrôler l'application;

6° D'étudier et de régler les questions qui concernent la création de stations de tourisme et le développement de ces stations;

7° De coordonner et de développer toute publicité faite dans l'intérêt du tourisme au Congo et à l'étranger.

**Article 2.**

Le commissaire général au tourisme est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il correspond directement avec les ministres et, sous le couvert du ministre des Affaires étrangères, avec les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger.

**Article 3.**

Le commissaire général au tourisme est assisté dans sa tâche par des services administratifs placés sous sa direction et sa surveillance.

Il peut, sous sa responsabilité, conférer des délégations de signature aux cadres supérieurs de ces services.

**Article 4.**

L'organisation et les attributions des services du commissaire général au tourisme, ainsi que le cadre du personnel de ces services (liste des emplois et effectif de chacun d'eux), sont fixés par décisions du commissaire général.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du Président de la République.

**Article 5.**

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ci-après, le personnel des services du commissaire général au tourisme est composé d'agents de l'Etat soumis au décret-loi du 20 mars 1965 fixant le statut du personnel administratif.

**Article 6.**

Le personnel des services du commissaire général au tourisme peut comprendre des agents recrutés par contrat. Les contrats sont signés au nom de l'Etat par le commissaire général; ils comprennent obligatoirement une clause permettant leur dénonciation en dehors de toute faute disciplinaire, moyennant le préavis prévu par la législation sur le contrat de travail.

Ne peuvent être engagées par contrat que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Posséder la nationalité congolaise;
- 2° Avoir atteint l'âge de 18 ans;
- 3° Etre de bonne moralité;
- 4° Etre porteur d'un diplôme ou certificat régulièrement délivré et en rapport avec le niveau de l'emploi à conférer;
- 5° Posséder les aptitudes physiques requises pour l'emploi.

Les agents sous contrat sont nommés et promus aux différents emplois du cadre du personnel par le commissaire général.

Ils jouissent, en ce qui concerne la rémunération, les avantages sociaux, les indemnités compensatoires, les déplacements de service et les congés, du même régime que les agents de l'Etat sous statut.

A titre transitoire et pendant une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le personnel de l'ancien office national congolais du tourisme aura un droit de priorité pour l'engagement du personnel sous contrat.

#### Article 7.

Le commissariat général au tourisme est doté de l'autonomie budgétaire et comptable. Son budget est annexé à celui de la présidence de la République.

Les recettes sont constatées et les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le commissaire général ou son délégué, y compris les dépenses relatives à la rémunération du personnel sous statut et du personnel sous contrat.

La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et soumise au contrôle des inspecteurs des finances.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

### SECTION II.

#### Conseil consultatif du tourisme.

##### Article 8.

Il est institué auprès du commissaire général au tourisme un conseil consultatif chargé de donner un avis sur les questions relatives au tourisme qui lui sont soumises par le commissaire général.

##### Article 9.

Le conseil consultatif est présidé par le commissaire général au tourisme.

Il comprend :

- 1° Un représentant du ministère de l'Intérieur;
- 2° Un représentant du ministère des Affaires étrangères;
- 3° Un représentant du ministère de l'Economie nationale;
- 4° Un représentant du ministère des Transports;
- 5° Un représentant du ministère des Travaux Publics;
- 6° Un représentant du ministère de la Culture;

7° Un représentant du ministère de la Santé Publique;

8° Un représentant du Centre National de Documentation;

9° Un représentant du l'Institut de la conservation de la nature au Congo;

10° Un représentant de la Compagnie Air-Congo;

11° Un représentant de l'Office d'exploitation des transports au Congo;

12° Un représentant de l'Office congolais des chemins de fer des Grands Lacs;

13° Un représentant de la Compagnie des chemins de fer Kinshasa - Dilolo - Lubumbashi;

14° Un représentant de la Compagnie des chemins de fer vicinaux du Congo;

15° Un représentant de la Fédération des chambres de commerce;

16° Deux représentants des hôteliers et restaurateurs, désignés par l'Association des hôteliers et restaurateurs du Congo;

17° Deux représentants des agences de voyages, désignés par l'Association des agences de voyages;

18° Deux représentants des associations de tourisme, désignés par l'association de tourisme la plus représentative.

#### Article 10.

Le secrétariat du conseil consultatif est assuré par les services du commissaire général au tourisme.

#### Article 11.

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du commissaire général au tourisme.

#### Article 12.

Les fonctions de membre du conseil consultatif sont gratuites. Les membres qui ne résident pas au lieu de la réunion ont droit au remboursement des frais du voyage direct entre le lieu de leur résidence et le lieu de la réunion et vice-versa, ainsi que des frais de logement encourus à l'occasion de ce voyage.

### SECTION III.

#### Disposition finale.

##### Article 13.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 février 1970.

J. D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général.